

# DECISION DCC 04-003

*DATE : 06 janvier 2004*

*REQUERANT : Bonaventure AKPLOGAN*

*Contrôle de conformité*

*Violation de l'article 7.1-c de la Charte africaine  
des droits de l'homme et des peuples*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 21 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat le 25 juillet 2002 sous le numéro 1618/094/REC, par laquelle Monsieur Bonaventure AKPLOGAN demande à la Haute Juridiction de « déclarer la non conformité à la Constitution de l'Arrêté n° 187/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 11 décembre 2001 portant en sommaire Conseil de Discipline du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que le requérant expose qu'il était en service à l'Ambassade du Bénin en France quand, par décision du Conseil des Ministres en date du 02 avril 1997, il a été « radié de la Fonction Publique au motif qu'il se serait rendu

coupable de détention de faux et usage de faux diplôme » ; que par Arrêt n° 078/CA en date du 21 décembre 2000, la Chambre Administrative de la Cour Suprême saisie, a annulé la mesure de révocation ; qu'à peine a-t-il « été réintégré dans le Corps des Personnels du Ministère des Affaires Etrangères que », par Arrêté n° 187/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 11 décembre 2001, « le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine a réinitié une procédure disciplinaire » à son encontre ; qu'il soutient que les articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples puis le préambule de la Constitution élèvent les exigences de non discrimination, d'égle protection des parties par le juge et d'impartialité du tribunal au rang de principes constitutionnels ; que, cependant, « en l'espèce, tant par sa composition que par les circonstances et le pouvoir hiérarchique auquel ses membres sont soumis, le Conseil de Discipline ne présente pas les garanties d'impartialité suffisantes pour exclure tout doute ou suspicion légitime » ; qu'il affirme « qu'au-delà de ces motifs légitimes qui tiennent de l'existence d'un lien de subordination entre les membres du Conseil et l'autorité de poursuites disciplinaires, il y a encore des motifs de douter de l'impartialité des membres du Conseil notamment de celle de Monsieur Paul LOKO LOKOSSOU » qui « ne réunit pas en sa personne les exigences d'indépendance et d'impartialité requises », étant donné qu' « il avait été membre de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de dire que le Conseil de Discipline statuant sous la présidence de Monsieur Paul LOKO LOKOSSOU « n'offre pas les garanties d'une appréciation équitable et juste des éléments de son dossier » ;

*Considérant* par ailleurs que le requérant allègue que la Constitution du 11 décembre 1990 réserve toutes les garanties nécessaires à la libre défense de toute personne accusée d'un acte délictueux ; qu'il développe que l'article 141 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, abondant dans le même sens, énonce : « *L'Agent Permanent de l'Etat incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de Discipline la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes. Il peut présenter devant le Conseil de Discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix* » ; qu'il affirme que nonobstant ces dispositions, l'Arrêté ministériel querellé n'a pas ordonné une communication de son dossier ; qu'il déclare qu' « en ce qui concerne la procédure engagée contre lui, aucune circonstance exceptionnelle ne rendait impossible l'observation de cette formalité » ; qu'il conclut que l'Arrêté querellé « a violé les droits de la défense tels que garantis par la Constitution » ;

*Considérant* que s'agissant des griefs de partialité élevés à l'encontre de la composition du Conseil de Discipline, le Ministre de la Fonction Publique, du

Travail et de la Réforme Administrative, en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, a adressé à la Cour copie de l'Arrêté n° 187/MFPTRA/DC/DACAD/SAD du 11 décembre 2001 portant en sommaire « Conseil de Discipline » ainsi que la liste des membres de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents Permanents de l'Etat ; qu'il ressort de l'étude de ces pièces que Monsieur Paul LOKO LOKOSSOU, Président du Conseil de Discipline, n'était pas membre de la Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes comme l'allègue le requérant ; que, par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir l'influence de la subordination hiérarchique des membres du Conseil de Discipline ; que, dès lors, le moyen tiré de la partialité de ces membres est inopérant ;

*Considérant* que l'article 7-1-c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ;

*Considérant* qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative indique qu'« il est reproché à l'intéressé de détenir un faux diplôme, fait régulièrement porté à sa connaissance ... » ; qu'il affirme que « dans le cadre du respect des prescriptions contenues dans l'article 141 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Monsieur Bonaventure AKPLOGAN a été invité à se présenter dans mon département par lettres n°s 1506 et 328/MFPTRA/DC/CTFP/SA des 25 juin et 05 septembre 2002 » ; qu'il soutient que « bien que ces lettres lui aient été notifiées par l'Ambassadeur du Bénin à Paris sur instruction du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ..., l'intéressé n'a pas cru devoir se présenter devant le Conseil de Discipline ..., n'a désigné aucun représentant, ni envoyé la moindre correspondance pour apporter la preuve contredisant les constatations faites » ; qu'il conclut « qu'aussi, faisant application de l'alinéa 3 de l'article sus-indiqué, le Conseil de Discipline a-t-il délibéré sur son cas à la date prévue » ; que Monsieur Bonaventure AKPLOGAN, en réponse à la mesure d'instruction de la Cour affirme, quant à lui, qu'« à aucun moment, il n'a reçu communication intégrale de son dossier » ; que le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine affirme que les « lettres n°s 1506 et 328/MFPTRA/DC/CTFP/SA des 25 juin et 05 septembre 2002 n'ont pas été adressées intuitu personae à Monsieur AKPLOGAN mais au Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ... » ; qu'il ajoute que « son Département a pris soin de répercuter le contenu desdites correspondances à notre Ambassade à Paris qui, à son tour, a saisi par lettres

Monsieur AKPLOGAN Bonaventure » ; qu'à l'appui de sa réponse, il a joint copies des différentes correspondances adressées, d'une part, à l'Ambassade du Bénin à Paris par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et, d'autre part, au requérant par ladite Ambassade ainsi que des comptes-rendus de l'Ambassade après exécution des instructions du Ministère ;

*Considérant* que de l'analyse de ces pièces, il ressort que deux (02) lettres ont été adressées au requérant par l'Ambassade du Bénin à Paris ; que l'une, en date du 16 juillet 2002 l'invitait « à prendre contact sans délai avec le Conseiller Technique à la Fonction Publique, Président du Conseil de Discipline » ; que la seconde en date du 09 septembre 2002 lui demandait de « prendre toutes les dispositions utiles pour se présenter devant le Conseil de Discipline le 12 septembre 2002 » ; que le requérant affirme qu'à aucun moment, il n'a reçu communication intégrale de son dossier ; qu'en revanche, il reconnaît que la lettre de l'Ambassade du 16 juillet 2002 lui est parvenue le 13 août 2002 alors qu'il avait « déjà saisi la Cour Constitutionnelle d'un recours ... » contre ledit arrêté ;

*Considérant* qu'il résulte ainsi des différentes réponses aux mesures d'instructions diligentées par la Haute Juridiction que le requérant a été informé de la procédure disciplinaire engagée à son encontre environ un (01) mois avant la date de prise de la décision finale par le Conseil de Discipline ; que du 13 août 2002, date prétendue de la réception du courrier par le requérant, au 12 septembre 2002, date de la tenue du Conseil de Discipline, le requérant n'a mené aucune action pour se rapprocher dudit Conseil et faire valoir ses droits à la défense ; qu'au demeurant, la saisine de la Cour Constitutionnelle en l'espèce n'entraîne pas pour le Conseil de Discipline l'obligation de surseoir à statuer et ne dispense pas non plus le requérant de son devoir de comparaître en son temps devant ledit Conseil de discipline ; qu'il appert de ce qui précède que Monsieur Bonaventure AKPLOGAN n'a pas été empêché de jouir de son droit à la défense ; que, dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 7-1-c) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

## ***DECIDE :***

Article 1<sup>er</sup>. - Le moyen tiré de la partialité des membres du Conseil de Discipline est inopérant.

Article 2.- Il n'y a pas violation de l'article 7-1-c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure AKPLOGAN, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les quatre et dix-neuf juin deux mille trois et six janvier deux mille quatre.

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-

